

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation, par la direction des Entreprises minières Globex inc. (la « compagnie »), de procurations devant servir à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie (l'« assemblée ») qui se tiendra à la date, au lieu et aux fins indiqués dans l'avis de convocation de l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation sera effectuée principalement par la poste, mais des dirigeants, des administrateurs et des employés de la compagnie pourraient également solliciter des procurations par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou en personne. La compagnie assumera la totalité des frais de sollicitation.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des membres de la haute direction de la compagnie. L'actionnaire a le droit de nommer comme fondé de pouvoir une autre personne (qui n'est pas nécessairement un actionnaire de la compagnie) que les personnes dont le nom est imprimé sur le formulaire de procuration ci-joint. **L'actionnaire qui désire nommer une autre personne pour le représenter à l'assemblée peut le faire soit en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et en signant, soit en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration en bonne et due forme.** Pour être valide, le formulaire de procuration dûment rempli doit être déposé aux bureaux de Services aux investisseurs Computershare Inc., (à l'attention du service des procurations), 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 17 h, le 28 avril 2011. L'acte constituant un fondé de pouvoir doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, par son membre de la haute direction ou ses membres de la haute direction autorisés.

L'actionnaire qui a donné une procuration peut la révoquer, à l'égard de n'importe quelle question n'ayant pas déjà fait l'objet d'un vote en vertu du pouvoir conféré par la procuration, par acte écrit signé par lui ou son représentant autorisé ou, si l'actionnaire est une personne morale, revêtu de son sceau ou signé par un membre de la haute direction dûment autorisé de cette dernière. Pour être valide, la révocation d'une procuration doit être déposée auprès de Services aux investisseurs Computershare Inc. (à l'attention du Service des procurations), 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 17 h le 28 avril 2011 ou auprès du secrétaire de la compagnie avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote afférents aux actions ordinaires représentées par les procurations dûment signées en faveur des personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, à défaut d'instructions contraires : (i) en faveur de l'élection des administrateurs; et (ii) en faveur de la nomination des vérificateurs; et (iii) en faveur de la résolution approuvant le régime de droits des actionnaires de la compagnie. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote conformément aux instructions qui y sont données. Quant aux modifications pouvant être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation de l'assemblée et de toute autre question pouvant être dûment soumise aux délibérations de l'assemblée, les personnes désignées auront un pouvoir discrétionnaire. À la date d'impression de la présente circulaire, la direction de la compagnie n'a connaissance d'aucune modification ou question pouvant être soumise à l'assemblée.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE

En date du 28 mars 2011, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie s'élevait à 21 861 008. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix. La date de clôture des registres de la compagnie a été fixée au 28 mars 2011 (la « date de clôture des registres ») aux fins d'établir les actionnaires habilités à recevoir l'avis de convocation de l'assemblée. Un porteur inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres sera habilité à voter à l'assemblée.

ACTIONNAIRES NON INSCRITS

Seuls les actionnaires inscrits ou les personnes désignées comme étant leurs fondés de pouvoir sont autorisés à voter à l'assemblée. Toutefois, dans plusieurs cas, les actions dont un actionnaire non inscrit est propriétaire (un « porteur non inscrit ») sont inscrites soit : i) au nom d'un intermédiaire (un « intermédiaire ») avec lequel le porteur non inscrit fait affaires en ce qui a trait aux actions ordinaires, comme les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, les banques, les sociétés de fiducie et les fiduciaires ou administrateurs de REER, de FERR, de REEE autogérés, CELI et d'autres régimes similaires; soit ii) au nom d'une agence de compensation dont l'intermédiaire est un participant. Conformément au Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, intitulée « Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti », la compagnie a distribué des exemplaires de l'avis de convocation et de la présente circulaire (collectivement désignés les « documents d'assemblée ») aux agences de compensation et intermédiaires afin qu'ils soient

distribués aux porteurs non inscrits. Les intermédiaires sont tenus de transmettre les documents d'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins qu'un porteur non inscrit y ait renoncé. À ces fins, les intermédiaires font souvent appel à une compagnie de services. En général, les porteurs non inscrits qui n'ont pas renoncé à leur droit de recevoir un exemplaire des documents d'assemblée :

- a) recevront généralement un formulaire informatisé (souvent désigné un « formulaire d'instructions de vote ») qui n'est pas signé par l'intermédiaire et qui, lorsqu'il est dûment rempli et signé par le porteur non inscrit et retourné à l'intermédiaire ou sa compagnie de services, constituera les instructions de vote que l'intermédiaire doit suivre. Le porteur non inscrit se verra généralement fournir une page contenant les instructions sur laquelle se trouve une étiquette détachable comportant une barre de code et d'autres renseignements. Pour que le formulaire informatisé soit un formulaire d'instructions de vote valide, le porteur non inscrit doit retirer l'étiquette de la page d'instructions et l'apposer sur le formulaire électronique, dûment remplir et signer le formulaire ou le remettre à l'intermédiaire ou sa société de services conformément aux instructions de l'intermédiaire ou de la société de services. Dans certains cas, le porteur non inscrit peut transmettre ces instructions de vote à l'intermédiaire ou sa société de services par Internet ou en composant un numéro sans frais; ou
- b) moins souvent, se verront transmettre un formulaire de procuration déjà signé par l'intermédiaire (habituellement une estampille de la signature), qui ne porte que sur le nombre d'actions dont le porteur non inscrit est propriétaire véritable, mais qui par ailleurs n'a pas été rempli. Le porteur non inscrit qui désire soumettre une procuration doit remplir le formulaire de procuration et le remettre à Services aux investisseurs Computershare Inc. (à l'attention du Service des procurations), 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 au plus tard à 17 h le 28 avril 2011.

Dans l'un ou l'autre cas, ces modalités ont pour but de permettre aux porteurs non inscrits d'exercer le droit de vote afférent aux actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables.

Si le porteur non inscrit reçoit un formulaire d'instructions de vote et désire voter à l'assemblée en personne (ou y mandater une autre personne afin qu'elle y assiste et vote en son nom), il doit inscrire en lettres moulées son nom ou celui de cette autre personne sur le formulaire d'instructions de vote et le retourner à l'intermédiaire ou sa société de services. Si le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration désire voter à l'assemblée en personne (ou y mandater une personne pour y assister et voter en son nom), il doit biffer le nom des personnes désignées sur le formulaire de procuration, inscrire le nom du porteur non inscrit ou celui de cette autre personne dans l'espace prévu à cet effet et remettre le formulaire à la Services aux investisseurs Computershare Inc. à l'adresse et avant la date indiquées ci-dessus.

Dans tous les cas, les porteurs non inscrits doivent suivre les instructions de leur intermédiaire, notamment celles concernant le moment, le lieu et le mode de livraison du formulaire d'instructions de vote ou du formulaire de procuration.

Le porteur non inscrit peut révoquer les instructions de vote qu'il a données à l'intermédiaire à tout moment en lui faisant parvenir un avis écrit.

PRINCIPAL ACTIONNAIRE

En date du 28 mars 2011, le nom de la seule personne qui, à la connaissance des membres de la haute direction et des administrateurs de la compagnie, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie figure ci-dessous :

Nom	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage d'actions communautaires
Géoconseils Jack Stoch Ltée ¹⁾²⁾	2 583 027	11,82 %

¹⁾ Géoconseils Jack Stoch Ltée appartient exclusivement à Jack Stoch, président et chef de la direction et un administrateur de la compagnie.

²⁾ Les renseignements indiqués ci-dessus sont tirés de SEDI et ne sont pas du domaine de la connaissance des membres de la haute direction et des administrateurs de la compagnie, autres que Jack Stoch.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la compagnie (le « conseil ») compte actuellement cinq membres. Les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint se proposent de voter en faveur de l'élection des cinq candidats suivants. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il ou elle ne quitte son poste ou que celui-ci ne devienne vacant à la suite de sa destitution, de son décès ou de toute autre cause.

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence de chaque personne dont la candidature est proposée à l'élection des administrateurs, les poste et fonctions qu'elle occupe au sein de la compagnie, sa fonction principale, la première année de

son mandat d'administrateur de la compagnie ainsi que le nombre d'actions ordinaires sur lequel, selon l'information qu'elle a transmise, elle a un droit de propriété véritable ou exerce une emprise à la date mentionnée ci-dessous.

Nom et poste au sein de la compagnie	Fonction principale	Première année de mandat d'administrateur	Nombre d'actions ordinaires sur lesquelles un droit de propriété véritable ou une emprise est exercé au 28 mars 2011
Jack Stoch Rouyn-Noranda (Québec) Canada Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de la compagnie	1983	2 583 027
Dianne Stoch ⁴⁾ Rouyn-Noranda (Québec) Canada Vice-présidente principale, secrétaire corporative et administratrice	Vice-présidente directrice et secrétaire corporative de la compagnie	1985	909 047
Chris Bryan ^{1) 2) 3)} Whitby (Ontario) Canada Administrateur	Analyste minier (retraité)	1983	22 500
Ian Atkinson ^{1) 2) 3) 5)} Toronto (Ontario) Canada Administrateur	Vice-président principal, Exploration mondiale, Centerra Gold Inc. (société minière)	1986	-
Joel Schneyer ^{1) 2) 3) 6)} Parker (Colorado) États-Unis Administrateur	Administrateur délégué, Headwaters MB (courtier inscrit)	1997	50 000

¹⁾ Membre du comité de vérification.

²⁾ Membre du comité de gouvernance.

³⁾ Membre du comité de rémunération.

⁴⁾ En mars 2011, le conseil d'administration a nommé M^{me} Stoch au poste de vice-présidente directrice de la compagnie. En outre, Dianne continue d'exercer les fonctions de secrétaire corporative.

⁵⁾ Fin 2010, M. Atkinson a été nommé vice-président principal, Exploration mondiale, Centerra Gold Inc. Au cours de la période de cinq (5) ans précédente, Ian a occupé le poste de vice-président, Exploration pour Centerra Gold.

⁶⁾ En 2010, M. Schneyer s'est joint à Headwaters MB à titre d'administrateur délégué, après avoir été président de Mercantile Resource Finance pendant de nombreuses années.

Les renseignements concernant les actions détenues ou sur lesquelles les personnes susmentionnées exercent une emprise, ne proviennent pas de la compagnie, mais ont été fournis par les candidats respectifs. La compagnie ne s'est pas dotée d'un comité de direction du conseil.

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, aucun des candidats au poste d'administrateur de la compagnie susmentionnés :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années un administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - (i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération; ou toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « ordonnance »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
 - (ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- b) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens,

- c) n'a au cours des dix dernières années fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Jack Stoch était administrateur de Strategic Resource Acquisition Corporation, une entreprise qui a fait un dépôt afin d'obtenir la protection aux États-Unis en vertu du chapitre 11 de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Bankruptcy Code* et en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) en janvier 2009. Le 17 août 2009, Strategic Resource Acquisition Corporation a complété avec succès sa restructuration et s'est sortie de la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

James Wilson, avant de se joindre à la compagnie, était chef des finances de First Metals Inc. (« FMA »), laquelle le 7 janvier 2009, a déposé un avis de son intention de déposer une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le 12 mai 2009, FMA a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'opération (une « ordonnance ») en vertu de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opération prononcée pour manquement aux obligations d'opération continue* (« IG 12-203 ») notifiant qu'elle était dans l'incapacité de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 dans les délais prescrits ou avant. Par conséquent, une ordonnance a été rendue à l'encontre de M. James G. Wilson, chef des finances de FMA ainsi qu'à l'encontre du chef de la direction de FMA. Par la suite, l'ordonnance a été annulée une fois que tous les dépôts intermédiaires et annuels ont été faits.

Aucun des candidats au poste d'administrateur de la compagnie susmentionnés ne s'est vu imposer :

- a) d'amendes ou de sanctions imposées par un tribunal dans le cadre de l'application de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières ni n'a conclu de Règlement à l'amiable avec une telle autorité; ou
- b) toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qu'un porteur de parts pourrait vraisemblablement considérer comme un élément important dans sa prise de décision de voter en faveur d'un candidat au poste d'administrateur.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La compagnie a souscrit à une assurance responsabilité au bénéfice de ses administrateurs et membres de la haute direction les couvrant de la responsabilité qu'ils pourraient engager en qualité d'administrateur et de membre de la haute direction de la compagnie. La couverture annuelle courante pour la compagnie s'établit à 5 000 000 \$. Il y a généralement une franchise de 25 000 \$, sauf disposition contraire de la police d'assurance. La dernière prime annuelle versée par la compagnie s'est élevée à 13 450 \$, dont aucune tranche n'est payable par les administrateurs ou membres de la haute direction de la compagnie.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

La présente section de la circulaire présente un exposé des éléments de la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés de la compagnie qui ont occupé les fonctions de président et chef de la direction, de secrétaire corporatif et de chef des finances au cours du dernier exercice de la compagnie (individuellement, un « membre de la haute direction visé » et collectivement, les « membres de la haute direction visés »). Aucun autre haut dirigeant de la compagnie n'a reçu une rémunération totale de la part de la compagnie dépassant 150 000 \$ au cours du dernier exercice de la compagnie.

Philosophie et objectifs en matière de rémunération de la haute direction

La philosophie générale de la compagnie en matière de rémunération destinée aux membres de la haute direction visés consiste à procurer un niveau de rémunération qui soit concurrentiel avec celui de petites sociétés minières d'exploration et de mise en valeur au sein du marché nord-américain afin d'attirer et de retenir des personnes possédant l'expérience et les qualifications nécessaires au succès de la compagnie, et à procurer une rémunération incitative à long terme à ses hauts dirigeants afin de faire correspondre leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la compagnie. En vue d'atteindre ces objectifs, la compagnie emploie une combinaison de rémunération de base et de participation en actions au moyen de régimes d'options d'achat d'actions adopté par le conseil les 1^{er} mars 2006, 13 janvier 2003 et 27 mars 1995 (voir la rubrique « Titres dont l'émission est autorisée en vertu de régimes de rémunération en actions » ci-après pour un exposé des modalités importantes régissant les régimes et les modifications qui y ont été apportées). Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, le comité de rémunération a également tenu compte de l'élaboration et de la mise en œuvre de structures de primes individuelles et d'équipes qui visent à encourager ces personnes à atteindre les buts et objectifs que s'est fixés la compagnie. Ces structures ont été adoptées et sont en voie d'être mises en œuvre.

Sous réserve des contraintes financières, la direction assume le contrôle et la responsabilité de chacun des objectifs suivants qui sont tous pris en compte sur un pied d'égalité :

- l'obtention de financements par capitaux propres, tel que requis;
- la quantité et la qualité des projets d'exploration acquis;

- le lieu et le mode de déroulement des activités d'exploration;
- la commercialisation des propriétés aux fins de la levée des options ou de la vente;
- les activités de commercialisation de la compagnie.

Processus et pratiques de rémunération

Les recommandations relatives à la rémunération des membres de la haute direction de la compagnie et les recommandations relatives aux régimes d'options d'achat d'actions de la compagnie sont formulées par le comité de rémunération. Les membres de la direction intéressés ne prennent pas part aux décisions du comité de rémunération qui touchent leur rémunération. Le comité de rémunération étudie les recommandations qu'il formule, de concert avec le conseil puis ce dernier, après une discussion en profondeur, fixe en fin de compte la rémunération de chaque membre de la haute direction visé dans le cadre d'un processus annuel de fin d'exercice.

Le comité de rémunération de la compagnie est composé de Ian Atkinson (président), de Chris Bryan et de Joel Schneyer qui sont tous administrateurs indépendants. Aucun membre du comité de rémunération n'a été, au cours du dernier exercice terminé, membre de la direction ou employé ou ancien membre de la direction de la compagnie ou de l'une de ses filiales, ni n'a été endetté envers la compagnie ou l'une de ses filiales. Aucun membre du comité de rémunération n'avait de participation importante, directe ou indirecte, dans toute opération depuis le début du dernier exercice terminé de la compagnie ou dans des opérations proposées qui auraient eu une incidence importante sur la compagnie ou l'une de ses filiales.

En établissant les niveaux de rémunération et en attribuant des options d'achat d'actions et des primes aux membres de la haute direction visés, les aspects suivants sont pris en compte : le rendement, le niveau d'expertise, les responsabilités, le nombre d'années de service au sein de la compagnie et les niveaux comparables de rémunération versés aux membres de la direction d'autres sociétés de taille comparable, ainsi que l'expansion au sein du secteur. Des attributions antérieures d'options d'achat d'actions peuvent être prises en compte lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.

Pendant l'exercice en cours, le comité de rémunération n'a engagé aucun expert-conseil en rémunération de la direction tiers et indépendant pour l'aider à élaborer un groupe de compagnies comparables ou à étudier et évaluer le niveau cible de rémunération. Le comité s'est fondé sur l'expertise et l'expérience respectives de ses hauts dirigeants.

Le groupe de comparaison qui suit présente des sociétés dont la taille, le lieu et le niveau d'activité sont similaires.

• Corporation minière Alexis	• Laurion Mineral Exploration Inc.	• Savant Explorations Ltd.
• Aquila Resources	• Exploration Midland inc.	• Trelawney Mining and Exploration Inc.
• Bitterroot Resources Ltd.	• Plato Gold Corp.	• Exploration Typhon inc.
• Eastmain Resources Inc.	• Queenston Mining Inc.	• Les Ressources Yorbeau inc.
• Ressources Freewest Canada Inc.	• Corporation minière Rocmec inc.	
• Ressources Gold Hawk inc	• Rubicon Minerals Corporation	

Honoraires de consultation

Les honoraires de consultation des membres de la haute direction visés font l'objet d'un examen annuel afin de vérifier qu'ils tiennent respectivement compte de la conjoncture du marché, des niveaux de responsabilisation et d'obligation de rendre compte de chaque fonction, des aptitudes et compétences de chacun, des considérations liées à la fidélisation ainsi que du niveau de rendement démontré.

Les honoraires de consultation sont établis par le comité de rémunération en fonction de ce que celui-ci considère comme un régime de rémunération équitable et responsable, en tenant compte de la contribution du président et chef de la direction à la croissance à long terme de la compagnie et des connaissances que possèdent les membres du comité de rémunération en matière de pratiques de rémunération au Canada.

En 2010, la rémunération du chef de la direction et du secrétaire corporatif est demeurée inchangée en raison de la priorité accordée par la compagnie à conserver les liquidités et des ressources de trésorerie nécessaires pour soutenir les activités administratives et les priorités en matière d'exploration. En outre, la compagnie était en voie d'élaborer des ententes de primes incitatives qui viseront ces membres de la haute direction.

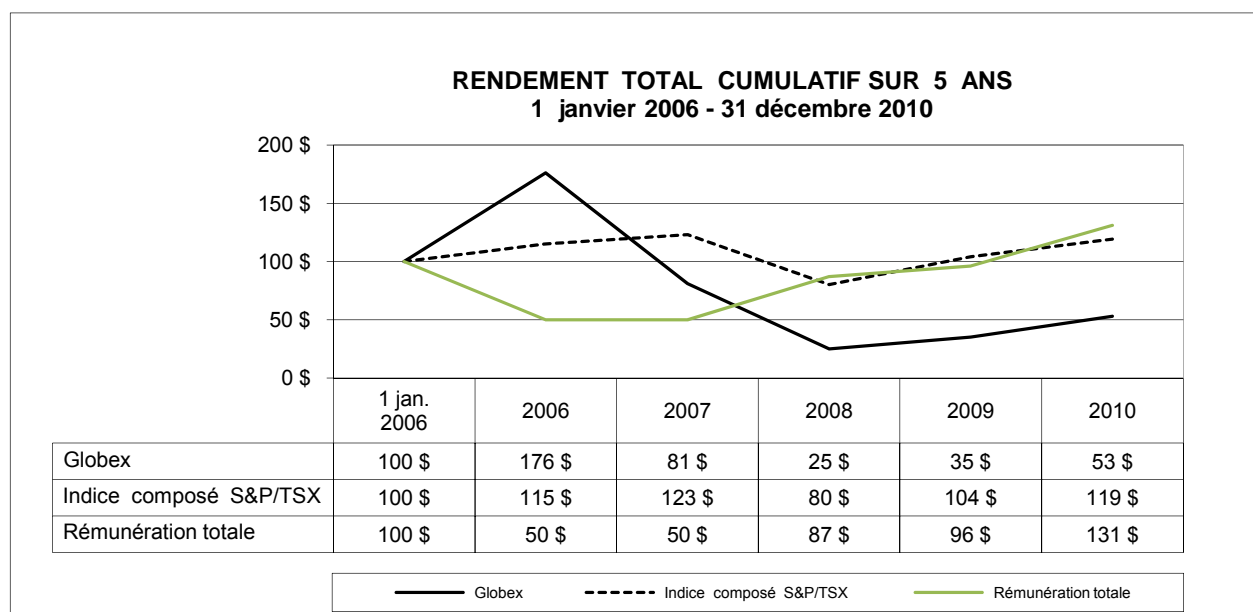
Régime d'options d'achat d'actions

La compagnie offre une rémunération incitative à long terme à ses membres de la haute direction visés au moyen du régime d'options d'achat d'actions. Le régime d'options d'achat d'actions est décrit en détail ci-dessous à la rubrique « Titres dont l'émission est autorisée en vertu de régimes de rémunération en actions ». Le comité de rémunération recommande l'attribution d'options d'achat d'actions à l'occasion en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la compagnie, de son stade de développement au moment en question, du besoin de

fidéliser ou d'attirer du personnel clé, du nombre d'options d'achat d'actions déjà en circulation et de la conjoncture du marché dans l'ensemble. À l'exception de 5 000 options attribuées à M. James Wilson, chef des finances et trésorier de la compagnie, laquelle attribution est décrite en détail à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération », aucune option n'a été attribuée aux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Graphique du rendement

Le graphique suivant compare le rendement global d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la compagnie effectué le 1^{er} janvier 2006, par rapport au rendement cumulatif de l'indice composé S&P/TSX ainsi qu'à la rémunération totale versée aux membres de la haute direction visés (en supposant une rémunération totale de 321 400 \$ au 1^{er} janvier 2006) pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.



En tant que compagnie d'exploration qui génère des montants modestes en espèces, la direction a accordé la priorité à la conservation des liquidités. En 2006, la rémunération totale versée aux deux membres de la haute direction visés à temps plein s'élevait à 162 000 \$, soit une modeste augmentation en numéraire en comparaison des 151 000 \$ de l'année précédente. En 2006, la rémunération totale comportait 600 000 options ayant une juste valeur marchande de 170 400 \$. En 2007, la rémunération totale versée aux deux membres de la haute direction visés à plein temps est demeurée de 162 000 \$. À ce moment, le conseil a reconnu que la rémunération versée aux membres de la haute direction visés se situait en dessous de celle de leurs homologues du secteur. En conséquence en 2008, la rémunération totale des membres de la haute direction visés est passée à 280 000 \$ (excluant les options) en reconnaissance des réalisations accomplies et afin de rattraper le marché. En 2008, la compagnie prévoyait recevoir des redevances importantes tirées de la production du gisement de Baie Fabie au Québec et de la mine du Tennessee aux États-Unis. Avant la fin de 2008, ces deux mines étaient menacées de fermeture due à la dégringolade des prix des métaux précipitée par la crise économique d'envergure mondiale. La compagnie n'a pas été en mesure de tirer les revenus anticipés provenant de ces redevances dues à des circonstances hors de son contrôle. En 2009, la rémunération totale versée deux membres de la haute direction visés à temps plein et à un troisième membre de la haute direction visé s'étant joint à la compagnie à la fin 2009 s'élevait à 307 920 \$ et incluait 20 000 options ayant une juste valeur comptable de 21 370 \$. En 2009, la rémunération totale versée deux membres de la haute direction visés à plein temps n'a subi aucune augmentation.

En 2010, la rémunération totale des membres de la haute direction visés a été augmentée pour passer à 421 595 \$. La rémunération totale du chef de la direction et du secrétaire corporatif n'a pas changé en 2010. Cette augmentation tient compte des coûts supplémentaires liés à la rémunération du chef des finances qui est entré au service de la compagnie en novembre 2009. La rémunération du chef des finances comprend 5 000 options qui ont été attribuées le 21 octobre 2010 et ont une juste valeur marchande de 5 613 \$. La compagnie continue à accorder la priorité à la préservation de flux de trésorerie adéquats, élément essentiel à la perspective de croissance future.

Tableau sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau qui suit présente l'information à fournir pour les exercices terminés le 31 décembre 2010, 2009 et 2008 relativement à la rémunération versée aux membres de la haute direction visés ou touchée par ceux-ci. Aucun autre membre de la haute direction de la compagnie n'a reçu plus de 150 000 \$ à titre de rémunération totale au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du plan de retraite (\$)	Autre Rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels (\$)	Plans incitatifs à long terme (\$)			
Jack Stoch, Président et chef de la direction	2010	160 000 ¹⁾	—	—	—	—	—	—	160 000
	2009	160 000 ¹⁾	—	—	—	—	—	—	160 000
	2008	160 000 ¹⁾	—	—	—	—	—	—	160 000
Dianne Stoch, Secrétaire corporative	2010	120 000 ²⁾	—	—	—	—	—	—	120 000
	2009	120 000 ²⁾	—	—	—	—	—	—	120 000
	2008	120 000 ²⁾	—	—	—	—	—	—	120 000
James Wilson, Chef des finances et trésorier	2010	135 982	—	5 613 ⁴⁾	—	—	—	—	141 595
	2009	6 550 ³⁾	—	21 370	—	—	—	—	27 920
	2008	—	—	—	—	—	—	—	—

¹⁾ M. Stoch est rémunéré pour les services rendus à titre de président et chef de la direction de la compagnie aux termes d'une convention de services de gestion intervenue entre la compagnie et Géoconseils Jack Stoch Ltée, une compagnie contrôlée par M. Stoch. Les sommes présentées dans le tableau ci-dessus représentent les honoraires de gestion versés à Géoconseils Jack Stoch Ltée.

²⁾ M^{me} Stoch est rémunérée pour les services rendus à titre de secrétaire corporative de la compagnie aux termes d'une convention de services de gestion intervenue entre elle et la compagnie. Les sommes présentées dans le tableau ci-dessus représentent les honoraires de gestion versés à M^{me} Stoch.

³⁾ Le 26 novembre 2009, M. Wilson a été nommé à titre de chef des finances et trésorier de la compagnie. M. Wilson reçoit un salaire annuel de 150 000 \$.

⁴⁾ La juste valeur des options attribuées a été établie au moyen du modèle de Black-Scholes, une méthode courante et établie, sur le fondement des hypothèses suivantes : (i) un prix d'exercice de 1,75 \$ l'action; (ii) un taux d'intérêt sans risque de 1,79 %; (iii) une volatilité prévue du cours des actions ordinaires de 79 %; (iv) un taux de rendement des actions prévu de 0 %; et (v) une durée prévue jusqu'à l'échéance de 5 ans. La juste valeur marchande de chacune de ces options a été estimée à 1,12 \$ au moyen de la méthode susmentionnée et des hypothèses formulées ci-dessous.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs

Attributions à base d'actions et attributions à base d'options en circulation au 31 décembre 2010

Le tableau suivant indique, pour chaque membre de la haute direction visé, toutes les attributions en circulation à la fin du dernier exercice terminé.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Jack Stoch	83 000	0,20	22 mars 2011	155 210	—	—
	400 000	0,32	10 mai 2011	700 000	—	—
	75 000	0,34	12 novembre 2012	129 750	—	—
	200 000	0,80	7 novembre 2015	254 000	—	—
Dianne Stoch	350 000	0,32	10 mai 2011	612 500	—	—
	200 000	0,34	12 novembre 2012	346 000	—	—
	200 000	0,80	7 novembre 2015	254 000	—	—
James Wilson	20 000	1,65	5 octobre 2014	8 400	—	—
	5 000	1,75	21 octobre 2015	1 600	—	—

¹⁾ Cette valeur correspond à la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la Bourse de Toronto, à savoir 2,07 \$, le 31 décembre 2010, et le prix d'exercice des options.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Valeur acquise ou gagnée au cours de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾ (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Jack Stoch	néant	—	—
Dianne Stoch	néant	—	—
James Wilson	néant	—	—

¹⁾ Cette valeur correspond au gain réel, le cas échéant, en assumant l'exercice de toutes les options à la date d'acquisition.

Prestations en vertu d'un plan de retraite

La compagnie n'a pas adopté de plan de retraite.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Convention de services de gestion avec Jack Stoch

M. Stoch sert la compagnie à titre de président et d'administrateur depuis plus de vingt-cinq ans. En avril 2004, la compagnie a conclu une convention de services de gestion avec M. Stoch. La convention prévoit qu'en cas de changement de contrôle de la compagnie, M. Stoch recevra une somme forfaitaire équivalant à 50 000 \$ multipliée par le nombre d'années au cours desquelles il a été à l'emploi ou au service de la compagnie avant le changement de contrôle. Ce montant doit être payé en espèces intégralement au plus tard trente jours après le changement de contrôle. En outre, la convention prévoit qu'en cas de résiliation de celle-ci sans motif, de résiliation implicite sans motif ou en cas de décès ou d'incapacité, M. Stoch aurait droit :

a) au paiement de sa rémunération pour une période équivalant à vingt-quatre mois, soit le montant le plus élevé entre la rémunération alors en vigueur de M. Stoch ou la moyenne sur trois ans de la rémunération de base de M. Stoch précédant la résiliation de la convention mais, d'au moins 150 000 \$ par année, payable en espèces intégralement au plus tard trente jours après la date de la résiliation; b) aux montants équivalant aux primes gagnées au cours de l'année visée, rajustés proportionnellement et payables dans les trente jours suivant la date de la résiliation; c) à la participation continue aux

programmes, régimes et avantages d'employés jusqu'à l'échéance de la période de vingt-quatre mois ou la date à laquelle M. Stoch reçoit une couverture équivalente d'un employeur subséquent, soit la plus rapprochée de ces deux dates; d) au remboursement des dépenses d'entreprise engagées; e) au paiement d'une allocation pour frais d'automobile de 1 000 \$ sur une base mensuelle, pendant la période de vingt-quatre mois; f) à tous les autres avantages en vigueur au moment de la résiliation; et g) au remboursement d'un montant maximum de 30 000 \$ pour le recours à des services de remplacement et d'orientation professionnelle pendant la période de vingt-quatre mois.

Convention de services de gestion avec Dianne Stoch

M^{me} Stoch a servi la compagnie à titre de secrétaire-trésorière et d'administratrice durant plus de vingt-trois ans. En avril 2004, la compagnie a conclu une convention de services de gestion avec M^{me} Stoch. La convention prévoit qu'en cas de changement de contrôle de la compagnie, M^{me} Stoch recevra une somme forfaitaire équivalant à 50 000 \$ multipliée par le nombre d'années au cours desquelles elle a été à l'emploi ou au service de la compagnie avant le changement de contrôle. Ce montant doit être payé en espèces intégralement au plus tard trente jours après le changement de contrôle. En outre, la convention prévoit qu'en cas de résiliation de celle-ci sans motif, de résiliation implicite sans motif ou en cas de décès ou d'incapacité, M^{me} Stoch aurait droit : a) au paiement de sa rémunération pour une période équivalant à vingt-quatre mois, soit le montant le plus élevé entre la rémunération alors en vigueur de M^{me} Stoch ou la moyenne sur trois ans de la rémunération de base de M^{me} Stoch précédant la résiliation de la convention mais, d'au moins 150 000 \$ par année, payable en espèces intégralement au plus tard trente jours après la date de la résiliation; b) aux montants équivalant aux primes gagnées au cours de l'année visée, rajustés proportionnellement et payables dans les trente jours suivant la date de la résiliation; c) à la participation continue aux programmes, régimes et avantages d'employés jusqu'à l'échéance de la période de vingt-quatre mois ou la date à laquelle M^{me} Stoch reçoit une couverture équivalente d'un employeur subséquent, soit la plus rapprochée de ces deux dates; d) au remboursement des dépenses d'entreprise engagées; e) au paiement d'une allocation pour frais d'automobile de 1 000 \$ sur une base mensuelle pendant la période de vingt-quatre mois; f) à tous les autres avantages en vigueur au moment de la résiliation; et g) au remboursement d'un montant maximum de 30 000 \$ pour le recours à des services de remplacement et d'orientation professionnelle pendant la période de vingt-quatre mois.

Sommaire de la rémunération des administrateurs

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, la compagnie n'a versé aucune rémunération en espèces à ses administrateurs qui sont également des dirigeants de la compagnie pour leurs services à titre d'administrateur. Les administrateurs indépendants ont reçu une somme de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle ils ont assisté. Au cours de l'exercice 2010, le conseil a tenu trois réunions auxquelles tous les administrateurs indépendants étaient présents et le comité de vérification a tenu trois réunions auxquelles les trois administrateurs indépendants étaient présents.

Le tableau suivant donne les détails relatifs à la rémunération reçue par les administrateurs indépendants au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Nom	Honoraires gagnés (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$) ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Ian Atkinson	3 000	—	—	—	—	—	3 000
Chris Bryan	3 000	—	—	—	—	—	3 000
Joel Schneyer	3 000	—	—	—	—	—	3 000

¹⁾ Aucune attribution à base d'actions ou à base d'options n'a été accomplie en 2010.

Attributions à base d'actions, attributions à base d'options en circulation et rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions

Attributions à base d'actions et attributions à base d'options au 31 décembre 2010

Le tableau suivant indique, pour chaque membre de la haute direction visé, toutes les attributions en circulation à la fin du dernier exercice terminé.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Ian Atkinson	50 000	1,01	9 octobre 2013	53 000	Néant	—
	50 000	0,75	10 mai 2015	66 000	Néant	—
	50 000	4,45	26 septembre 2016	—	Néant	—
Chris Bryan	25 000	0,25	22 mars 2012	45 500	Néant	—
	25 000	0,34	12 novembre 2012	43 250	Néant	—
	50 000	1,01	9 octobre 2013	53 000	Néant	—
	50 000	4,45	26 septembre 2016	—	Néant	—
Joel Schneyer	50 000	1,01	9 octobre 2013	53 000	Néant	—
	50 000	0,75	10 mai 2015	66 000	Néant	—
	50 000	4,45	26 septembre 2016	—	Néant	—

1) Cette valeur correspond à la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la Bourse de Toronto, à savoir 2,07 \$, le 31 décembre 2010, et le prix d'exercice des options.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Valeur acquise ou gagnée au cours de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾ (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Ian Atkinson	Néant	—	—
Chris Bryan	Néant	—	—
Joel Schneyer	Néant	—	—

1) Cette valeur correspond au gain réel, le cas échéant, en assumant l'exercice de toutes les options à la date d'acquisition.

TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION EN ACTIONS

Le tableau suivant donne certains détails en date du 31 décembre 2010, soit la fin de l'exercice de la compagnie, en ce qui a trait au régime de rémunération en vertu desquels l'émission de titres de participation de la compagnie est autorisée.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons de souscription et droits en circulation a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons de souscription et droits en circulation b)	Nombre d'actions restant à émettre en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation futurs (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne a) c)
Régime de rémunération à base de titres de participation approuvés par les actionnaires	2 713 500	0,94 \$	570 000
Régime de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les actionnaires	Néant	Néant	Néant

Les sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sont tenues de divulguer, chaque année, dans leurs circulaires de sollicitation de procurations, ou d'autres documents d'information annuels remis à tous les porteurs de titres, les modalités de leurs régimes de rémunération fondés sur des titres et toute modification qui y est apportée au cours du dernier exercice complet. Aux termes des règles énoncées dans le Guide à l'intention des sociétés inscrites à la Bourse de Toronto, les modes de rémunération fondés sur des titres comprennent, par exemple, les régimes d'options d'achat d'actions, les régimes d'achat d'actions lorsque l'émetteur inscrit à la cote fournit de l'aide financière ou lorsque l'émetteur inscrit à la cote finance en totalité

ou en partie l'achat des titres souscrits, et tout autre mode de rémunération ou d'intéressement comportant l'émission ou l'émission éventuelle de titres de l'émetteur inscrit à la cote. En règle générale, les régimes qui ne comportent pas l'émission ou l'émission éventuelle de nouveaux titres de l'émetteur inscrit à la cote ne constituent pas des régimes de rémunération fondés sur des titres aux fins des règles énoncées dans le Guide à l'intention des sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

La compagnie a instauré trois régimes d'options d'achat d'actions qui sont toujours en vigueur : le régime d'options d'achat d'actions de 1995, le régime d'options d'achat d'actions de 2003 et le régime d'options d'achat d'actions de 2006. De plus, la compagnie a antérieurement autorisé l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires aux administrateurs et membres de la haute direction de la compagnie par voie de résolution du conseil adoptée le 20 mars 1987 (la « résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 »). L'information requise concernant le régime d'options d'achat d'actions de 1995, le régime d'options d'achat d'actions de 2003 et le régime d'options d'achat d'actions de 2006 est donnée aux rubriques intitulées respectivement « Régime d'options d'achat d'actions de 1995 », « Régime d'options d'achat d'actions de 2003 » et « Régime d'options d'achat d'actions de 2006 ».

La résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 a été adoptée afin d'attribuer des options aux membres de la haute direction de la compagnie. Le nombre maximum d'options qui peuvent être attribuées en vertu de la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 est de 280 000, soit environ 1,28 % des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation. À l'heure actuelle, il n'y a aucune option en circulation en vertu de la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987.

En vertu de la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 : a) le prix de levée d'une option est établi par le conseil, à son gré, au moment où elle est attribuée; b) le délai maximum au cours duquel une option peut être levée est de dix ans à compter de la date de son attribution; et c) chaque option attribuée en vertu de la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 est attribuée en propre au bénéficiaire de l'option et est incessible et non transférable.

La résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 prévoit qu'à la fin de l'emploi du bénéficiaire de l'option à la compagnie, l'option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que le bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de la cessation de ses services. L'option peut être levée pendant un délai de 30 jours après la cessation. Si le bénéficiaire décède, l'option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que le bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de son décès. L'option peut être levée au cours d'un délai de 30 jours après la date du décès.

La résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 ne prévoit aucune règle ni aucune restriction concernant le « calendrier d'acquisition de droits » à l'égard des options attribuées en vertu de cette résolution. Par conséquent, le calendrier d'acquisition des options attribuées en vertu de la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 est établi à la discrétion du conseil au moment de l'attribution.

La résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 ne prévoit aucune restriction : a) quant au nombre maximum d'actions ordinaires qui peuvent être émises à des initiés de la compagnie par suite de la levée d'options; ni b) quant au nombre maximum d'actions ordinaires qu'une même personne physique ou morale a le droit de recevoir par suite de la levée d'options.

Enfin, la résolution relative aux options d'achat d'actions de 1987 ne prévoit aucune mesure de modification des modalités des options attribuées en vertu de cette résolution.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 1995

Le 27 mars 1995, le conseil a adopté le régime d'options d'achat d'actions de 1995 (le « Régime de 1995 »). En avril 2001, le conseil a modifié le Régime de 1995 afin de porter le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises dans le cadre de celui-ci de 648 000 à 2 148 000. Le 7 novembre 2005, le conseil a adopté une résolution modifiant le Régime de 1995 de manière à supprimer la restriction interdisant à une personne de détenir un nombre global d'options de tous les régimes d'options de la compagnie qui, si celles-ci étaient levées, serait supérieur à 5 % du nombre global des actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie. Le 22 mars 2007, le conseil a adopté une résolution modifiant le Régime de 1995 afin de prévoir : a) une disposition de modification détaillée remplaçant la disposition de modification d'ordre général existante; b) la possibilité de prolonger les options venant à échéance pendant une période d'interdiction d'opérations ou dans un délai de dix jours suivant la fin de cette période imposée par la compagnie; et c) d'autres modifications mineures de nature administrative.

Le Régime de 1995 et ses modifications ont été approuvés par les actionnaires de la compagnie le 12 mai 1995, le 8 juin 2001, le 5 mai 2006 et le 1^{er} mai 2007, respectivement.

Le Régime de 1995 a, entre autres, pour objectif de procurer aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie une participation grâce à l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires de la compagnie. Le Régime de 1995 a également pour but d'accroître l'intérêt de ces administrateurs, membres de la haute

direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie qui sont, au premier chef, responsables de la gestion, de la croissance et de la protection de l'entreprise de la compagnie dans la santé financière de la compagnie, de fournir un moyen d'inciter ces administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services à demeurer au service de la compagnie et de doter la compagnie d'un moyen d'intéresser des personnes compétentes à entrer à son service. Dans le cadre du régime de 1995, le conseil peut, par voie de résolution, attribuer des options aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie, dans la mesure où le nombre total d'actions ordinaires émises dans le cadre du Régime de 1995 n'excède pas 2 148 000.

À l'heure actuelle, des options visant un total de 358 000 actions ordinaires sont en circulation en vertu du Régime de 1995, soit environ 1,64 % des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation et aucune option pouvant être octroyée en vertu du Régime de 1995 n'est disponible.

En vertu du Régime de 1995 : a) le prix de levée d'une option est établi par le conseil au moment de son attribution, mais il ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la Bourse de Toronto le jour ouvrable qui précède immédiatement le jour où l'option est attribuée; b) le délai maximum au cours duquel une option peut être levée est de dix ans à compter de la date de son attribution; et c) chaque option attribuée en vertu du Régime de 1995 est attribuée en propre au bénéficiaire et ne peut être cédée ni transférée, sauf par testament ou en vertu du droit successoral du lieu de domicile du défunt bénéficiaire. Le Régime de 1995 ne prévoit aucune aide financière disponible aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services.

En vertu du Régime de 1995, si le bénéficiaire de l'option est congédié par la compagnie pour un motif sérieux, toute option qui n'a pas été levée est résiliée automatiquement. Si le bénéficiaire de l'option décède, l'option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que le bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de son décès. L'option peut être levée pendant un délai de 30 jours à compter de la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, soit à la première des deux dates. Si l'emploi, le poste, la charge ou les services de consultant du bénéficiaire cessent pour tout autre motif que le décès ou le congédiement pour motif sérieux, l'option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que le bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de la cessation. L'option peut être levée pendant un délai de 30 jours à compter de la cessation ou avant l'expiration de la durée de l'option, soit à la première des deux dates.

Le Régime de 1995 ne prévoit aucune règle ni aucune restriction concernant le « calendrier d'acquisition de droits » à l'égard des options attribuées en vertu du régime. Par conséquent, le calendrier d'acquisition des droits à l'égard des options attribuées dans le cadre du Régime de 1995 est établi à la discrétion du conseil au moment de l'attribution.

Malgré toute disposition contraire du Régime de 1995 ou de toute résolution du conseil prise en vue de son application : a) si la compagnie projette d'effectuer une opération de fusion-absorption, de fusion ou de regroupement d'entreprises avec une autre entité (sauf une filiale en propriété exclusive de la compagnie) ou de procéder à sa liquidation ou sa dissolution, ou si une offre d'achat des actions ordinaires de la compagnie ou d'une partie de celles-ci est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires de la compagnie, la compagnie a le droit, moyennant un préavis écrit à chaque bénéficiaire détenant des options en vertu du Régime de 1995, d'autoriser la levée de toutes ces options dans le délai de 20 jours qui suit la date de l'avis et de décider que, une fois le délai de 20 jours expiré, tous les droits des bénéficiaires sur ces options ou leurs droits de les lever (dans la mesure où elles n'ont pas été levées) sont éteints et cessent d'être exécutoires; b) le conseil peut, par voie de résolution, devancer la date à laquelle une option peut être levée de la manière indiquée dans cette résolution et le fait de devancer cette date n'oblige nullement le conseil de devancer la date à laquelle ou d'ici à laquelle une option peut être levée par un autre bénéficiaire; et c) le conseil peut, par voie de résolution, mais sous réserve des exigences réglementaires applicables, décider que l'une quelconque des dispositions du Régime de 1995 relative à la résiliation d'une option ne s'applique pas pour un motif jugé acceptable par le conseil.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, le conseil peut modifier ou suspendre le Régime de 1995 à tout moment; toutefois, une telle modification ne peut avoir pour effet de préjudicier aux droits d'une personne à qui des options ont été déjà attribuées dans le cadre du Régime de 1995 sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette personne, sauf dans la mesure où le droit le prescrit.

Le Régime de 1995 ne prévoit aucune restriction quant au nombre maximum d'actions ordinaires qui peuvent être émises à des initiés de la compagnie par suite de la levée d'options.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 2003

Le 13 janvier 2003, le conseil a adopté le régime d'options d'achat d'actions de 2003 (le « Régime de 2003 »). Le Régime de 2003 a, entre autres, pour objectif de procurer aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie une participation grâce à l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires de la compagnie. Le 7 novembre 2005, le conseil a adopté une résolution modifiant le Régime de 2003 de manière à supprimer la restriction interdisant à une personne de détenir un nombre global d'options de tous les régimes d'options de la compagnie qui, si celles-ci étaient levées, serait supérieur à 5 % du nombre global des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation. Le 22 mars 2007, le conseil a adopté une résolution modifiant le régime de 2003 afin de prévoir : a) une disposition

de modification détaillée remplaçant la disposition de modification d'ordre général existante; b) la possibilité de prolonger les options venant à échéance pendant une période d'interdiction d'opération ou dans un délai de dix jours suivant la fin de cette période imposée par la compagnie; et c) d'autres modifications mineures de nature administrative.

Le Régime de 2003 et ses modifications ont été approuvés par les actionnaires de la compagnie le 16 juin 2003, le 5 mai 2006 et le 1^{er} mai 2007, respectivement.

Le Régime de 2003 a également pour objectif d'accroître l'intérêt des administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services qui sont responsables au premier chef de la gestion, de la croissance et de la protection de l'entreprise de la compagnie dans la santé financière de la compagnie, de fournir un moyen d'inciter ces administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services à demeurer aux services de la compagnie et de doter la compagnie d'un moyen grâce auquel elle peut intéresser des personnes compétentes à entrer à son service. En vertu du Régime de 2003, le conseil peut, par voie de résolution, attribuer des options aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie, dans la mesure où le nombre total d'actions ordinaires émises dans le cadre du Régime de 2003 n'excède pas 1 300 000.

À l'heure actuelle, les options en circulation visent 500 000 actions ordinaires en vertu du Régime de 2003, nombre qui représente environ 2,29 % des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation, et 100 000 options pouvant être octroyée sont disponibles en vertu du Régime de 2003, correspondant environ à 0,05 % des actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie.

En vertu du Régime de 2003 : a) le prix de levée d'une option est fixé par le conseil au moment de son attribution, mais il ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la Bourse de Toronto le jour ouvrable précédant immédiatement le jour où l'option est attribuée; b) le délai maximum au cours duquel une option peut être levée est de dix ans à compter de la date de son attribution; c) au moment de l'attribution d'une option, le conseil peut, à sa discrétion, fixer un « calendrier d'acquisition de droits », à savoir une ou plusieurs dates auxquelles une option peut être levée en totalité ou par tranches; et d) chaque option attribuée dans le cadre du Régime de 2003 est attribuée en propre au bénéficiaire de l'option et ne peut être cédée ni transférée, sauf par testament ou conformément au droit successoral du lieu de domicile du défunt bénéficiaire. Le Régime de 2003 ne prévoit aucune aide financière disponible aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services.

Dans le cadre du Régime de 2003, si la compagnie congédie le bénéficiaire pour un motif sérieux, toute option qui n'a pas été levée est résiliée automatiquement. Si le bénéficiaire décède ou est frappé d'une invalidité permanente, son option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que ce bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de son décès ou de son invalidité permanente. L'option peut être levée pendant un délai de six mois à compter de la date du décès ou de l'invalidité permanente, selon le cas, ou avant l'échéance de la durée de l'option, soit à la première des deux dates. Si l'emploi, le poste, la charge ou les services de consultation du bénéficiaire prennent fin pour tout autre motif que son décès, son invalidité permanente ou son congédiement pour un motif sérieux, son option peut être levée à l'égard du nombre d'actions ordinaires que le bénéficiaire avait le droit de souscrire au moment de la cessation. L'option peut être levée au cours d'un délai de 30 jours à compter de la cessation ou avant l'échéance de la durée de l'option, soit à la première des deux dates.

Malgré toute disposition contraire du Régime de 2003 ou de toute résolution du conseil prise en vue de son application : a) si la compagnie projette d'effectuer une opération de fusion-absorption, de fusion ou de regroupement d'entreprises avec une autre entité (sauf une filiale en propriété exclusive de la compagnie) ou de procéder à sa liquidation ou sa dissolution, ou si une offre d'achat des actions ordinaires de la compagnie ou d'une partie de celles-ci est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires de la compagnie, la compagnie a le droit, moyennant un préavis écrit à chaque bénéficiaire détenant des options en vertu du Régime de 2003, d'autoriser la levée de toutes ces options dans le délai de 20 jours qui suit la date de l'avis et de décider que, une fois le délai de 20 jours expiré, tous les droits des bénéficiaires sur ces options ou leurs droits de les lever (dans la mesure où elles n'ont pas été levées) sont éteints et cessent d'être exécutoires; b) le conseil peut, par voie de résolution, devancer la date à laquelle une option peut être levée de la manière indiquée dans cette résolution et le fait de devancer cette date n'oblige nullement le conseil de devancer la date à laquelle ou d'ici à laquelle une option peut être levée par un autre bénéficiaire; et c) le conseil peut, par voie de résolution, mais sous réserve des exigences réglementaires applicables, notamment celles de la Bourse de Toronto, décider que l'une quelconque des dispositions du Régime de 2003 relative à la résiliation d'une option ne s'applique pas pour un motif jugé acceptable par le conseil.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, y compris, notamment, celle de la Bourse de Toronto, le conseil peut modifier ou suspendre le Régime de 2003 à tout moment; toutefois, une telle modification ne peut avoir effet de préjudicier aux droits de toute personne à qui des options ont déjà été attribuées en vertu du Régime de 2003 sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette personne, sauf dans la mesure où le droit le prescrit.

Le Régime de 2003 ne prévoit aucune restriction quant au nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises à des initiés de la compagnie par suite de la levée d'options.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 2006

Le 1^{er} mars 2006, le conseil a approuvé le régime d'options d'achat d'actions de 2006 (le « Régime de 2006 »). Le Régime de 2006 a, entre autres, pour objectif de procurer aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie une participation dans la compagnie au moyen de l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires de la compagnie. Le Régime de 2006 a également comme objectif d'encourager les administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services qui, au premier chef, sont responsables de la gestion, de la croissance et de la protection de la compagnie, de procurer à ses membres de la haute direction et employés une mesure les incitant à demeurer au service de la compagnie, et de donner à la compagnie les moyens d'attirer de nouveaux employés. En vertu du Régime de 2006, le conseil peut, par résolution, octroyer des options aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services de la compagnie, dans la mesure où le nombre total d'actions ordinaires émises en vertu du Régime de 2006 n'excède pas 1 500 000. Le nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être émises en vertu du Régime de 2006 représente environ 6,86 % des actions ordinaires de la compagnie actuellement émises et en circulation. Le 22 mars 2007, le conseil a adopté une résolution modifiant le Régime de 2006 afin de prévoir : a) une disposition de modification détaillée remplaçant la disposition de modification d'ordre général existante; b) la possibilité de prolonger les options venant à échéance pendant une période d'interdiction d'opération ou dans un délai de dix jours suivant la fin de cette période imposée par la compagnie; et c) d'autres modifications mineures de nature administrative.

Le Régime de 2006 et ses modifications ont été approuvés par les actionnaires de la compagnie le 5 mai 2006 et 1^{er} mai 2007, respectivement.

En vertu du Régime de 2006 : a) le prix de levée d'une option est fixé par le conseil au moment de l'attribution de l'option, mais ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la Bourse de Toronto le jour précédant l'attribution d'options; b) le délai maximum au cours duquel une option peut être levée est de dix ans à compter de la date de son attribution; au moment de l'attribution d'une option, le conseil peut, à sa discrétion, fixer un « calendrier d'acquisition de droits », à savoir une ou plusieurs dates auxquelles une option peut être levée en totalité ou par tranches; et d) chaque option attribuée en vertu du Régime de 2006 est attribuée en propre à un bénéficiaire et ne peut être cédée ni transmise, sauf par testament ou en vertu du droit successoral du domicile du défunt bénéficiaire. Le Régime de 2006 ne prévoit aucune aide financière disponible aux administrateurs, membres de la haute direction, employés et fournisseurs de services.

Le Régime de 2006 ne prévoit aucune restriction : a) quant au nombre maximum d'actions ordinaires qui peuvent être émises à un initié de la compagnie par suite de la levée d'options; ou b) quant au nombre d'actions ordinaires qu'une personne physique ou morale a le droit de recevoir par suite de la levée d'options.

À l'heure actuelle, des options visant 1 012 500 actions ordinaires en vertu du Régime de 2006 sont en circulation, ce qui représente environ 4,63 % des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation et des options peuvent être attribuées à l'égard de 430 000 actions ordinaires supplémentaires, ce qui représente environ 1,97 % des actions ordinaires de la compagnie émises et en circulation.

En vertu du Régime de 2006, si le bénéficiaire est congédié par la compagnie pour un motif sérieux, toute option non levée est automatiquement résiliée. Si le bénéficiaire décède ou est frappé d'une invalidité permanente, toutes les options détenues par le bénéficiaire au moment du décès ou de l'invalidité permanente peuvent être levées pendant un délai de six mois après la date du décès ou de l'invalidité permanente, selon le cas, ou avant l'échéance de la durée de l'option, soit à la première de ces dates. Si l'emploi, le poste ou la charge du bénéficiaire ou ses services de consultation prennent fin pour un motif autre que le décès, l'invalidité permanente ou le congédiement pour motif sérieux, le bénéficiaire peut lever les options détenues dans un délai de 30 jours après cette cessation ou avant l'échéance de la durée de l'option, soit à la première de ces dates.

Malgré toute disposition contraire du Régime de 2006 ou de toute résolution du conseil prise en vue de son application : a) si la compagnie projette d'effectuer une opération de fusion-absorption, de fusion ou de regroupement d'entreprises avec une autre entité (sauf une filiale en propriété exclusive de la compagnie) ou de procéder à sa liquidation ou sa dissolution, ou si une offre d'achat des actions ordinaires de la compagnie ou d'une partie de celles-ci est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires de la compagnie, la compagnie a le droit, moyennant un préavis écrit à chaque bénéficiaire détenant des options en vertu du Régime de 2006, d'autoriser la levée de toutes ces options dans le délai de 20 jours qui suit la date de l'avis et de décider que, une fois le délai de 20 jours expiré, tous les droits des bénéficiaires sur ces options ou leurs droits de les lever (dans la mesure où elles n'ont pas été levées) sont éteints et cessent d'être exécutoires; b) le conseil peut, par voie de résolution, devancer la date à laquelle une option peut être levée de la manière indiquée dans cette résolution et le fait de devancer cette date n'oblige nullement le conseil de devancer la date à laquelle ou d'ici à laquelle une option peut être levée par un autre bénéficiaire; et c) le conseil peut, par voie de résolution, mais sous réserve des exigences réglementaires applicables, notamment celles de la Bourse de Toronto, décider que l'une quelconque des dispositions du Régime de 2006 relative à la résiliation d'une option ne s'applique pas pour un motif jugé acceptable par le conseil.

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, y compris, notamment, celle de la Bourse de Toronto, le conseil peut modifier ou suspendre le Régime de 2006 à tout moment; toutefois, une telle modification ne peut

avoir pour effet de préjudicier aux droits d'une personne à qui des options ont été déjà attribuées dans le cadre du Régime de 2006 sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette personne, sauf dans la mesure où le droit le prescrit.

La compagnie peut continuer d'attribuer des options en vertu du Régime de 2006.

ADOPTION DU RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Le 25 mars 2011, le conseil d'administration de la compagnie a adopté le régime de protection des droits des actionnaires (le « régime de protection des droits »). Le régime de protection des droits a été adopté afin : (i) d'accorder aux actionnaires et au conseil d'administration un délai suffisant pour étudier et évaluer toute offre publique d'achat visant les actions en circulation de la compagnie; (ii) d'accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour cerner, élaborer et négocier d'autres solutions de rechange à valeur ajoutée à une telle offre publique d'achat; (iii) de favoriser le traitement équitable des actionnaires dans le cadre de toute offre publique d'achat visant les actions en circulation de la compagnie; et (iv) de façon générale, d'empêcher quiconque de faire l'acquisition de la propriété véritable ou des droits de vote se rattachant à plus de 20 % des actions en circulation de la compagnie (ou, lorsque cette personne détient déjà plus de 20 % des actions, de faire l'acquisition de la propriété ou des droits de vote rattachés à d'autres actions) alors que ce processus est en cours ou de conclure des ententes ou d'établir des relations qui auraient un effet semblable.

Le régime de protection des droits restera en vigueur durant trois ans, sous réserve de sa ratification par les actionnaires à l'assemblée. Le régime de protection des droits est assujéti à l'approbation des organismes de réglementation, notamment celle de la Bourse de Toronto.

La description qui suit est présentée sous réserve des modalités de la convention de régime de protection des droits des actionnaires qui interviendra entre la compagnie et Services aux investisseurs Computershare inc.

L'objectif du régime de protection des droits est de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les actionnaires de la compagnie soient traités sur un pied d'égalité et équitablement dans le cadre de toute offre publique d'achat visant les titres de la compagnie.

Le régime de protection des droits est conçu pour empêcher le recours à des techniques de prise de contrôle coercitives ou abusives et pour encourager les acquéreurs éventuels à négocier directement avec le conseil d'administration au bénéfice de tous les actionnaires de la compagnie. De plus, le régime de protection des droits vise à assurer que l'acquéreur éventuel versera une prime de prise de contrôle convenable dans le cadre d'une acquisition de la compagnie.

Le régime de protection des droits recourt au mécanisme de l'« offre autorisée » (défini dans le régime de protection des droits) afin qu'une personne qui cherche à acquérir la propriété véritable de 20 % ou plus des actions de la compagnie accorde aux actionnaires et au conseil d'administration un délai suffisant pour évaluer l'opération, négocier avec l'acquéreur éventuel, favoriser la présentation d'offres concurrentes, et veiller à ce que toutes les solutions de rechange à l'opération qui visent à optimiser la valeur du placement des actionnaires aient été étudiées.

Le régime de protection des droits accordera au conseil d'administration un délai pour examiner les offres publiques d'achat non sollicitées qui peuvent être présentées et pour prendre les mesures nécessaires pour accroître la valeur du placement des actionnaires. Le régime de protection des droits tente de protéger les actionnaires de la compagnie en exigeant de tous les initiateurs éventuels qu'ils respectent les conditions énoncées dans les dispositions relatives à l'offre autorisée, à défaut de quoi ces initiateurs pourraient être assujettis aux dispositions sur la dilution prévues par le régime de protection des droits. En prévoyant que la position des initiateurs pourrait faire l'objet d'une dilution importante, le régime de protection des droits encourage ces derniers à procéder par la voie d'une offre autorisée ou à faire des démarches auprès du conseil d'administration dans le but d'entreprendre des négociations.

Fonctionnement du régime de protection des droits

Conformément au régime de protection des droits, un droit sera émis à l'égard de chaque action ordinaire émise et en circulation à la date de signature de la convention de régime de protection des droits des actionnaires qui interviendra entre la compagnie et Services aux investisseurs Computershare inc. En outre, un droit sera émis pour chaque action ordinaire supplémentaire émise par la suite. Chaque droit confère initialement à son porteur inscrit le droit de souscrire de la compagnie une action ordinaire au prix de 100 \$, sous réserve de certains rajustements anti-dilution. Les droits ne peuvent être exercés avant l'« heure de séparation » (définie dans le régime de protection des droits).

Négociation et exercice des droits

Jusqu'à l'heure de séparation, les droits se négocient avec les actions ordinaires. Après l'heure de séparation, les droits peuvent être exercés et sont cessibles séparément des actions ordinaires.

Événement déclencheur

Est appelée « événement déclencheur » l'acquisition par une personne ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec elle ou par une personne agissant conjointement ou de concert avec l'un de ceux-ci, de la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires, autrement que par voie d'une offre autorisée ou de certaines autres exceptions. Les droits qui deviennent la propriété véritable d'un « acquéreur » lorsqu'un événement déclencheur se produit seront annulés, ainsi que les droits dont sont propriétaires véritables les personnes qui ont des liens avec lui, les membres de son groupe ou d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur, et les cessionnaires de ces diverses personnes. Après qu'un événement déclencheur s'est produit, chaque droit (sauf ceux qui ont été annulés) confèrera à son porteur le droit d'acheter de la compagnie des actions ordinaires dont la valeur marchande globale, à la date de l'événement déclencheur, correspond au double du prix d'exercice pour un montant en espèces correspondant au prix d'exercice.

Exigences relatives aux offres autorisées

Toutes les exigences suivantes s'appliquent aux offres autorisées :

- 1) l'offre d'achat publique doit être faite au moyen d'une note d'information;
- 2) l'offre publique d'achat doit être faite à tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires en circulation et viser toutes les actions ordinaires en circulation (sauf les actions ordinaires détenues par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui);
- 3) l'offre publique d'achat doit prévoir des conditions irrévocables et sans réserve, et la prise en livraison et le Règlement des titres remis ou déposés en réponse à celle-ci y doivent être assujettis, selon lesquelles : (i) aucune action ordinaire ne doit être prise en livraison ou réglée en réponse à l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au moins 60 jours après la date de l'offre publique d'achat; (ii) aucune action ordinaire ne devra avoir été prise en livraison ou réglée dans le cadre de l'offre publique d'achat sauf si, à la date mentionnée en (i) ci-dessus, plus de 50 % du total des actions ordinaires en circulation détenues par des « actionnaires indépendants » ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat et dont le dépôt n'a pas été révoqué;
- 4) l'offre publique d'achat doit prévoir des dispositions irrévocables et sans réserve selon lesquelles, sauf si une offre publique d'achat est retirée, les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre publique d'achat à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date de la première prise en livraison ou du premier Règlement des actions ordinaires, et selon lesquelles le dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre publique d'achat peut être révoqué avant que celles-ci aient été prises en livraison et réglées;
- 5) l'offre publique d'achat doit prévoir une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle, à la date à laquelle les actions ordinaires peuvent être prises en livraison ou réglées, plus de 50 % du total des actions ordinaires en circulation détenues par des « actionnaires indépendants » ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat et que ce dépôt n'a pas été révoqué, l'initiateur fera l'annonce publique de ce fait et des actions ordinaires pourront être déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat pendant au moins dix jours ouvrables à compter de la date de l'annonce publique.

Le régime de protection des droits prévoit les dispositions d'usage portant sur les « conventions de blocage autorisées ».

Le régime de protection des droits permet la présentation d'une offre concurrente pendant la durée de validité d'une offre autorisée. Une offre concurrente doit respecter toutes les exigences d'une offre autorisée, sauf que des actions ordinaires ne peuvent être prises en livraison ou réglées en réponse à une offre concurrente au plus tard (i) 35 jours après la date de l'offre concurrente; et (ii) la date à laquelle les actions ordinaires peuvent être prises en livraison en vertu de la dernière offre autorisée présentée avant l'offre concurrente.

Renonciation et rachat au gré de l'émetteur

Le conseil d'administration peut, avant qu'un événement déclencheur ne se produise, renoncer aux effets de dilution du régime de protection des droits à l'égard d'un événement déclencheur donné dans le cadre d'une offre publique d'achat présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires; toutefois, si ces effets de dilution font l'objet ou sont réputés avoir fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat présentée à tous les actionnaires, ils sont réputés par la suite avoir fait l'objet d'une renonciation à l'égard de toute autre offre publique d'achat présentée à tous les actionnaires avant l'expiration de la première offre publique d'achat. Le conseil d'administration peut, à tout moment avant qu'un événement déclencheur ne se produise, racheter la totalité, mais non moins de la totalité, des droits en circulation au prix de 0,00001 \$ chacun.

Le texte de la résolution portant sur le régime de protection des droits figure à l'annexe B de la présente circulaire. Pour prendre effet, la résolution doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires qui votent en personne ou sont représentés par procuration. On peut consulter un exemplaire de la convention de régime de protection des droits des actionnaires sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Sauf s'il est donné instruction de s'abstenir de voter à l'égard de la nomination des vérificateurs, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la nomination de Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à la fonction de vérificateurs de la compagnie jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux fins d'application de la présente circulaire, « personne informée » s'entend : a) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la compagnie; b) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est elle-même une personne informée ou une filiale de la compagnie; c) d'une personne qui est propriétaire véritable, exerce une emprise ou a la haute main sur, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote de la compagnie ou qui a la haute main ou exerce une emprise sur des titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote de la compagnie en circulation, sauf les titres comportant droit de vote détenus par la personne ou compagnie en tant que preneur ferme dans le cadre d'un placement; et d) la compagnie si elle a souscrit, racheté ou par ailleurs acquis ses propres titres, dans la mesure où elle les détient.

Sauf mention contraire ci-après ou dans la présente circulaire, à la connaissance de la compagnie, aucune personne informée de la compagnie, ni aucun membre du groupe ni aucune personne ayant des liens avec les personnes susmentionnées n'avait, à tout moment depuis le début du dernier exercice complet, un intérêt important, direct ou indirect, du fait d'être propriétaire véritable de titres ou par ailleurs dans une opération depuis le début de son dernier exercice complet qui a eu une incidence importante ou dans un projet d'opération qui pourrait avoir une incidence importante sur la compagnie ou sur points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

La compagnie a procédé à l'acquisition d'un intérêt de 50 % dans une propriété qui consiste en 20 claims minières situées dans les cantons de Duparquet et Destor au Québec auprès d'un prospecteur en vertu d'une convention datant du 19 décembre 1986. En contrepartie pour ces intérêts, la compagnie a émis 200 000 actions ordinaires de son capital-actions au vendeur, lui a accordé un rendement net de 1 % sur l'exploitation de la propriété et a consenti à dépenser 600 000 \$ sur la propriété, laquelle condition ayant subséquentement été levée. Depuis 1986, la balance de 50 % en intérêt dans la propriété était détenue par Géoconseils Jack Stoch Limitée, une compagnie entièrement détenue par Jack Stoch, président et chef de la direction de la compagnie.

Le 16 février 2010, la compagnie a conclu une convention d'acquisition et de vente avec Duparquet Assets Ltd. (« DAL ») relative à la propriété aurifère Duquesne Ouest (20 claims situés dans les cantons de Duparquet et de Destor) détenue à 50 % par Globex et à 50 % par Géoconseils Jack Stoch Limitée (« GJSL »), et la propriété Ottoman Fault (40 claims), détenue à 100 % par Géoconseils Jack Stoch Limitée (collectivement, les « participations »). Les participations ont été cédées à Duparquet Assets Ltd., société fermée détenue à 50 % par Globex et à 50 % par GJSL, constituée pour faciliter la conclusion d'une convention d'option sur la propriété minière avec On-Strike Gold Inc. (le « détenteur de l'option »), un tiers indépendant, qui par la suite d'une fusion est devenu Xmet inc.

Le détenteur de l'option s'engage à verser à DAL une contrepartie totale pour 75 % des participations au cours de la période de quatre ans que dure l'option incluant des paiements en espèces équivalent à 8 060 000 \$, l'émission de 2 000 000 d'actions du détenteur de l'option, un engagement à effectuer des travaux équivalent à 10 millions de dollars sur la propriété et une redevance brute sur les métaux se situant entre 2 % et 3 %, laquelle est fixée en fonction du prix de l'or; le tout sujet à la formation d'une coentreprise par suite de l'exercice de l'option. Le produit de l'option sera partagé également entre Globex et GJSL.

Le prix d'achat pour le transfert des claims par Globex a été satisfait par la réception de 3 000 000 d'actions privilégiées de DAL, rachetables au prix de 3 000 000.

INFORMATION RELATIVE AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Il est fait renvoi à la rubrique intitulée « Comité de vérification » de la notice annuelle de la compagnie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 pour l'information à communiquer au sujet du comité de vérification du conseil. On peut consulter la notice annuelle de la compagnie sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et l'on peut également en obtenir un exemplaire en communiquant avec la secrétaire corporative de la compagnie au 86, 14^e avenue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2J1, ou en composant le (819) 797-5242.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

L'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance et le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance énoncent une série de lignes directrices en matière de gouvernance. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'autonomie du conseil, les mandats du conseil et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti, comme l'est la compagnie, est tenu de rendre publique annuellement et suivant une forme prescrite les pratiques en matière de gouvernance qu'il a adoptées. Le texte qui suit précise les pratiques de la compagnie en matière de gouvernance qu'elle est tenue de rendre publiques.

1. Conseil d'administration

- a) *Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.*

Le conseil estime que Ian Atkinson, Chris Bryan et Joel Schneyer sont indépendants au sens du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »).

- b) *Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.*

Le conseil estime que Jack Stoch et Dianne Stoch ne sont pas indépendants au sens du Règlement 52-110 puisque chacun d'entre eux est un membre de la haute direction de la compagnie.

- c) *Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non. Si la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, décrire ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'indépendance de leur jugement dans l'exécution de leur mandat.*

Le conseil estime que trois des cinq membres du conseil sont indépendants au sens du Règlement 52-110. Par conséquent, une majorité des membres du conseil est indépendante.

- d) *Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.*

Les membres du conseil suivants sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont des émetteurs assujétis (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger :

Administrateur	Nom de l'émetteur assujéti
Ian Atkinson	• Atikwa Resources Inc.
Joel Schneyer	• Claim Post Resources Inc. • Themac Resources Group Ltd.

- e) *Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.*

Au cours du dernier exercice complet, les membres indépendants du conseil ont tenu une réunion à laquelle les membres non indépendants du conseil et les membres de la direction n'étaient pas présents. Toutefois, le conseil est d'avis que, vu sa taille, la nature des activités exercées par la compagnie et l'expérience de chacun des membres du conseil, la présence d'administrateurs non indépendants aux réunions du conseil n'empêche pas les administrateurs indépendants à débattre de façon ouverte et libre de questions qui pourraient être soumises à l'étude du conseil.

- f) *Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités. Si le conseil n'a ni président indépendant, ni administrateur principal indépendant, indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.*

Jack Stoch, le président et chef de la direction de la compagnie, préside les réunions du conseil. Jack Stoch n'est pas un administrateur indépendant. Vu la taille actuelle du conseil et la nature des activités exercées par la compagnie, le conseil estime que M. Stoch est en situation privilégiée pour remplir le rôle de président des réunions du conseil. Le conseil n'a pas d'administrateur principal. Les autres administrateurs sont tous des gestionnaires chevronnés avec

plusieurs années d'expérience qui connaissent très bien l'industrie de l'exploitation et l'exploitation minière. Les administrateurs indépendants peuvent avoir recours à des sessions à huis clos aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

- g) *Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.*

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le conseil s'est réuni à trois reprises. Le tableau suivant indique le nombre de fois où les administrateurs ont assisté aux réunions.

Administrateur	Présence
Ian Atkinson	3/3
Chris Bryan	3/3
Joel Schneyer	3/3
Jack Stoch	3/3
Dianne Stoch	3/3

2. Mandat du conseil d'administration

Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

Le mandat du conseil figure à l'annexe A. Il est également possible de le consulter sur SEDAR et sur le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

3. Description de poste

- a) *Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.*

Le conseil a établi une description de poste écrite pour le poste de président du conseil dont un résumé figure ci-dessous. Il est également possible de consulter la description du poste de président du conseil sur SEDAR et sur le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

Le conseil n'a pas établi de description de poste écrite pour les postes de président des autres comités du conseil.

Le rôle et la responsabilité principaux du président du conseil consistent à superviser les activités du conseil et, plus précisément, à assumer un rôle de premier plan en ce qui a trait : (i) à l'établissement d'un processus transparent pour la gestion de la compagnie; (ii) à l'élaboration du mandat de chaque comité du conseil; et (iii) à l'examen et l'évaluation du rendement du conseil dans son ensemble.

Plus précisément, le président du conseil :

- établit l'ordre du jour de chaque réunion du conseil;
- préside toutes les réunions du conseil en vue : (i) d'optimiser l'emploi du temps; et (ii) de tirer avantage des forces personnelles de chacun des membres du conseil;
- fait des suggestions aux présidents des divers comités du conseil et les soutient;
- s'assure que le conseil obtient toute l'information sur la situation de la compagnie, son entreprise et d'autres éléments qui sont pertinents pour l'étude des questions dont pourrait être saisi le conseil, le cas échéant; et
- facilite et encourage une communication libre et efficace entre la direction de la compagnie et le conseil.

Le rôle et la responsabilité principaux du président de chacun des comités du conseil consistent : (i) en général, à s'assurer que le comité remplit son mandat, tel que confié par le conseil; (ii) à présider les réunions du comité; (iii) à rendre compte au conseil; et (iv) à servir de liaison entre le comité et le conseil et, si nécessaire, la direction de la compagnie.

- b) *Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.*

Le conseil et le chef de la direction ont établi une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction résumée ci-dessous. Il est également possible de consulter le texte intégral de la description de poste sur SEDAR et sur le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

La responsabilité principale du chef de la direction consiste à mettre en œuvre le plan stratégique approuvé par le conseil. En tant que gestionnaire principal de la compagnie, le chef de la direction assure un rôle de direction et d'orientation et soutient les employés et les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Orientation et formation continue

- a) *Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :*

- (i) *le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs;*
- (ii) *la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.*

La compagnie n'a pas actuellement mis en place de programme d'orientation formel pour les nouveaux administrateurs et prend généralement des mesures appropriées pour orienter chaque nouvel administrateur au cas par cas. Il n'y a pas eu de nouvel administrateur de la compagnie depuis 1997.

- b) *Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.*

Le conseil n'assure pas de façon formelle la formation continue de ses administrateurs. Les administrateurs sont des membres expérimentés, notamment deux administrateurs indépendants qui sont administrateurs et (ou) membres de la haute direction auprès d'autres émetteurs inscrits du secteur minier. Le conseil a recours à une aide professionnelle lorsqu'il l'estime nécessaire, lorsqu'il s'agit d'être informé ou mis à jour sur un sujet précis.

La compagnie offre du soutien financier pour la formation continue des administrateurs agréés ou accrédités suivants afin qu'ils puissent maintenir leur niveau d'accréditation : Joel Schneyer (ICD.D), Jack Stoch (Acc.Dir.) et Diane Stoch (Acc.Dir.).

5. Éthique commerciale

- a) *Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des membres de la haute direction et des employés. Dans l'affirmative :*

- (i) *indiquer comment une personne peut en obtenir le texte;*
- (ii) *décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code; s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon;*

Le conseil a adopté un code de pratiques commerciales et d'éthique de la compagnie (le « code »). Les administrateurs, membres de la haute direction et employés sont tenus de lire le code et de s'y familiariser. Le conseil se fie à ces personnes pour rendre compte à leur supérieur hiérarchique de tout soupçon de contravention au code. Les comportements illicites ou non éthiques manifestes ou soupçonnés doivent être dénoncés au comité de gouvernance afin de déterminer si une enquête doit être tenue. Si la personne ne se sent pas à l'aise de dénoncer les contraventions soupçonnées à leur supérieur hiérarchique immédiat ou au président du comité de gouvernance, la personne peut s'en remettre aux conseillers juridiques externes de la compagnie.

Il est possible de se procurer un exemplaire du code en s'adressant à Dianne Stoch, secrétaire corporative de la compagnie, 86, 14^e rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2J1, courrier électronique : dstoch@globexmining.com, sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et en visitant le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

- (iii) *faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.*

Il n'y a pas de telles déclarations.

- b) *Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.*

La politique de la compagnie consiste à exiger d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction ayant un intérêt important qu'il se retire du processus décisionnel concernant un contrat ou une opération dans lequel il a un intérêt.

- c) *Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.*

La compagnie a adopté une politique en matière de communication d'information, applicable à tous les membres du conseil, aux membres de la haute direction et employés de la compagnie et de ses filiales, conforme aux obligations d'information et aux saines pratiques en matière de gouvernance. La politique en matière de communications d'information prévoit des dispositions concernant les périodes d' « interdiction » au cours desquelles il est interdit d'effectuer des opérations sur les titres de la compagnie. Il est possible de consulter la politique en matière de communication d'information sur SEDAR et sur le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

- a) *Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.*

Le conseil, dans son ensemble, a la responsabilité d'identifier et de recommander de nouveaux candidats au conseil.

- b) *Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de mise en candidature composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour encourager une procédure de sélection objective.*

Le conseil n'a pas constitué de comité de mise en candidature. Les administrateurs indépendants jouent un rôle de premier plan dans le processus de mise en candidature.

- c) *Si le conseil d'administration a un comité de mise en candidature, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.*

Le conseil n'a pas constitué de comité de mise en candidature.

7. Rémunération

- a) *Indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des membres de la haute direction.*

Le comité de rémunération a le mandat d'évaluer et de recommander au conseil l'approbation de la rémunération des membres du conseil et des membres de la haute direction de la compagnie.

Le comité de rémunération a élaboré des politiques officielles en matière de rémunération et est en train de les mettre en œuvre. La procédure grâce à laquelle la compagnie fixe la rémunération des membres de sa haute direction est décrite à la rubrique intitulée « Rémunération de la haute direction » ci-dessus.

- b) *Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.*

Le comité de rémunération est composé exclusivement d'administrateurs indépendants.

- c) *Si le conseil d'administration a un comité de rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.*

Les responsabilités, pouvoirs et modes de fonctionnement principaux du comité de rémunération sont énoncés dans sa charte et se résument comme suit :

Le mandat du comité de rémunération consiste à aider le conseil dans sa fonction de supervision relativement :

- i. à la nomination, à l'évaluation du rendement et à la rémunération du président et chef de la direction de la compagnie et d'autres membres de la haute direction;
- ii. au plan de relève;
- iii. à la fixation de la rémunération des administrateurs; et
- iv. à la gestion et l'administration des régimes de rémunération de la compagnie, notamment les plans incitatifs et de rémunération à base d'actions.

Le comité de rémunération dispose du pouvoir et a la responsabilité de l'exécution de ce qui suit :

Rémunération du président et chef de la direction :

- (i) étudier et approuver la description du poste de président et chef de la direction et les buts et objectifs de rendement d'entreprise en fonction desquels il faut fixer la rémunération du président et chef de la direction;
- (ii) évaluer le rendement du président et chef de la direction en fonction des buts et objectifs d'entreprise établis annuellement;
- (iii) faire des recommandations au conseil en ce qui a trait à la rémunération du président et chef de la direction suivant son évaluation du rendement du président et chef de la direction, notamment, selon le cas, le salaire, les primes et les plans incitatifs et de rémunération à base d'actions et les plans d'avantages sociaux; et
- (iv) élaborer et mettre en œuvre un plan de relève du poste du président et chef de la direction.

Rémunération des membres de la haute direction :

- (i) examiner et approuver la procédure d'évaluation et la structure de rémunération des membres de la haute direction de la compagnie;
- (ii) faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de tous les autres membres de la haute direction de la compagnie, notamment, selon le cas, le salaire, les primes, les plans incitatifs et de rémunération à base d'actions;
- (iii) évaluer le caractère concurrentiel et suffisant des régimes et des politiques de rémunération de la direction de la compagnie; et
- (iv) étudier la plan de relève de la direction pour les membres de la haute direction.

Rémunération des administrateurs :

- (i) étudier et recommander au conseil un régime de rémunération des membres du conseil, en tenant compte des responsabilités relatives des administrateurs siégeant au conseil et aux divers sous-comités du conseil.

Plans et régimes de rémunération de la compagnie :

- (i) étudier la culture, les politiques, les plans et lignes directrices en matière de rémunération annuellement et recommander toute modification au conseil;
- (ii) étudier et recommander au conseil de nouveaux plans incitatifs et de rémunération à base d'actions;
- (iii) gérer et administrer tous les plans de rémunération à base d'actions et faire des recommandations concernant l'attribution de titres et d'options et toute modification de ces plans et régimes; et
- (iv) étudier toutes les mesures projetées importantes visant les régimes de retraite pour l'approbation du conseil.

Généralités :

- (i) étudier et approuver l'information à communiquer relativement à la rémunération avant que cette information ne soit rendue publique par la compagnie.
- d) *Si au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de membres de la haute direction de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou conseiller a été engagé afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.*

La compagnie n'a pas retenu les services d'un consultant ou d'un conseiller spécialisé en rémunération au cours du dernier exercice complet.

8. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité de mise en candidature et le comité de rémunération, donner la liste des comités et leurs fonctions.

Il n'y a pas de comités du conseil outre : (i) le comité de vérification; (ii) le comité de rémunération; et (iii) le comité de gouvernance. Il est possible de consulter les chartes de chaque comité sur SEDAR et sur le site Web de la compagnie au www.globexmining.com.

Les membres du comité de gouvernance sont Ian Atkinson, Chris Bryan et Joel Schneyer, qui sont respectivement indépendants. Le mandat principal du comité de gouvernance, qui a été créé en mars 2006, est énoncé dans sa charte et se résume comme suit :

Le rôle et la responsabilité principaux du comité de gouvernance consistent en ce qui suit :

- (i) étudier et faire des recommandations au conseil en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a) la gouvernance en général et le rôle d'orientation du conseil dans la gestion de la compagnie, notamment le rôle et les responsabilités des administrateurs et les politiques et procédures appropriées pour que les administrateurs exercent leurs fonctions avec diligence et en conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
 - b) les responsabilités et fonctions générales du conseil et de ses membres, notamment les descriptions de poste pour les postes de président et chef de la direction et de président du conseil;
 - c) l'organisation, le mandat et les fonctions des comités du conseil;
 - d) la procédure pour la tenue efficace des réunions du conseil afin de s'assurer que le conseil fonctionne de manière indépendante de la direction et sans être en situation de conflit d'intérêts;
 - e) le plan à long terme pour la composition du conseil qui tient compte des forces, des compétences et de l'expérience actuelle du conseil et l'orientation stratégique de la compagnie;
 - f) les candidats à l'élection du conseil, en consultation avec le président du conseil et le président et chef de la direction, annuellement;
 - g) au besoin, les candidats aux postes du conseil et de comités qui sont vacants;
 - h) annuellement, de concert avec les présidents des autres comités du conseil, le mandat, les fonctions et les responsabilités de ces comités et, lorsque cela est souhaitable, les modifications qu'il faudrait y apporter, de même que la constitution ou la dissolution des comités du conseil et la modification de leur composition, notamment leurs présidents;
 - i) le cadre pour la délégation d'autorité du conseil à la direction; et
 - j) toute amélioration nécessaire pour assurer l'efficacité des relations de travail entre la direction et le conseil.
- (ii) étudier les états de service des candidats aux postes d'administrateur et la liste des candidats aux postes d'administrateurs devant être proposés en vue de leur élection par les actionnaires lors des assemblées générales annuelles des actionnaires;
- (iii) superviser l'élaboration et la mise en place d'un processus d'évaluation régulière de l'efficacité du conseil, de ses comités et de ses membres;
- (iv) superviser l'élaboration de programmes d'introduction et de formation adéquats pour les nouveaux administrateurs;
- (v) superviser l'élaboration des politiques et des pratiques en matière de gouvernance et une procédure d'évaluation de l'efficacité de ces politiques et pratiques et leur conformité;
- (vi) établir des procédures pour la tenue des réunions du conseil et par ailleurs veiller à ce que des processus, procédures et une structure soient en place afin de s'assurer que le conseil fonctionne de manière indépendante de la direction et sans être en situation de conflit d'intérêts;
- (vii) étudier les opérations avec des personnes liées afin de s'assurer qu'elles soient effectuées conformément aux saines pratiques de l'industrie et dans l'intérêt supérieur de la compagnie; et

- (viii) étudier et approuver la rubrique relative à l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance de la compagnie dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et d'autres questions de gouvernance dont la communication au public est obligatoire.

9. Évaluation

Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

Il incombe au conseil, dans son ensemble, d'évaluer, de façon suivie : (i) le rendement et la contribution personnels de chacun des membres du conseil; et (ii) le rendement et l'efficacité du conseil dans l'ensemble et de chacun de ses comités. Le comité de gouvernance effectue, pour le compte du conseil, un sondage annuel d'autoévaluation afin d'évaluer l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et, lorsque nécessaire, de chaque administrateur.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la compagnie n'a connaissance d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être soumises aux délibérations de l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'information financière sur la compagnie figure dans les états financiers comparatifs de la compagnie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 de même que dans le rapport de gestion y afférent. Vous trouverez des renseignements complémentaires concernant la compagnie sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Si vous souhaitez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- a) la dernière notice annuelle de la compagnie, ainsi que tous documents, ou les pages pertinentes de tous documents, intégrés par renvoi dans celle-ci;
- b) les états financiers comparatifs de la compagnie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et tous les états financiers intermédiaires de la compagnie pour les périodes postérieures au 31 décembre 2010 et les rapports de gestion y afférents; et
- c) la présente circulaire de sollicitation de procurations,

veuillez transmettre votre demande à l'adresse suivante :

Entreprises minières Globex inc.
86 - 14^e Rue
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2J1
Téléphone : (819) 797-5242
Télécopieur : (819) 797-1470
Courriel : dstoch@globexmining.com

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la compagnie a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

Le président,

(Signé)
Jack Stoch
Président et chef de la direction

FAIT à Rouyn-Noranda (Québec)
Le 28 mars 2011

ANNEXE A

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs, en tant que mandataires de la compagnie, ont l'obligation d'exercer leur pouvoir dans le meilleur intérêt de la compagnie. Le conseil est responsable de la gérance de l'entreprise et des affaires de la compagnie, auxquelles il veille avec soin et diligence. Le conseil s'efforce de s'acquitter de ses fonctions qui consistent à étudier les plans stratégiques, les budgets annuels et les grandes décisions et opérations de la compagnie, à en débattre et à les approuver, de même que la surveillance de la gestion quotidienne de l'entreprise et des affaires par les membres de la haute direction de la compagnie.

Le conseil a pour principale fonction de contrôler le rendement de l'entreprise et de s'assurer lui-même de la qualité, de l'intégrité, de la compétence et de la pérennité des membres de la haute direction de sorte que la compagnie soit en mesure de mener à bien ses plans stratégiques et d'atteindre ses objectifs d'entreprise.

Le conseil confie aux membres de sa haute direction la responsabilité de la gestion quotidienne de l'entreprise de la compagnie. Le conseil s'acquitte de ses fonctions de supervision de la direction directement et par l'entremise du comité de vérification et du comité de gouvernance et du comité de rémunération. Outre ces comités ordinaires, le conseil peut constituer des comités spéciaux occasionnellement pour régler les questions de nature plus ponctuelle. Le conseil gardera à tout moment sa fonction de supervision et sera directement responsable des affaires qu'il confie aux comités du conseil.

Outre d'autres attentes, on exige des membres du conseil qu'ils assistent eux-mêmes aux réunions régulières, qu'ils se familiarisent avec les documents dont il sera question à ces réunions, qu'ils siègent et contribuent aux comités ordinaires et sous-comités établis par le conseil.

Le conseil a, notamment, les mandats suivants :

1.0 Gestion

- 1.1 Approuver la nomination du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la compagnie. Le conseil doit veiller à l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la compagnie et à ce que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction établissent et favorisent une philosophie d'intégrité dans toute l'entreprise.
- 1.2 Par le truchement du comité de rémunération, veiller à ce que des programmes de planification de la relève de la direction soient mis en place, notamment des programmes de recrutement des membres de la haute direction établissant les normes les plus élevées d'intégrité et de compétence et former ceux-ci et les garder en service. Le conseil est également chargé d'étudier et d'approuver ces plans de relève, notamment ceux concernant la structure organisationnelle actuelle et future de la compagnie, dans chaque cas, comme le recommande le comité de rémunération.
- 1.3 Par le truchement du comité de rémunération, établir et mettre à jour la politique en matière de rémunération de la haute direction de la compagnie et veiller à ce que cette politique fasse correspondre les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires.

2.0 Gouvernance

- 2.1 Faire des recommandations quant à la composition et la taille du conseil, au choix du président du conseil, aux candidats proposés à l'élection du conseil, aux nominations des comités et présidents de comités, aux chartes des comités et à la rémunération des administrateurs, de même que quant à la gestion des questions de planification de la relève relatives au conseil en veillant à ce que celui-ci soit composé de manière équilibrée en termes de compétence et d'expérience. Ce faisant, le conseil répondra aux recommandations reçues du comité de gouvernance, quoiqu'il demeurera toujours responsable de la décision finale.
- 2.2 Par le truchement du comité de gouvernance, et directement, élaborer une méthode pour régler les questions de gouvernance, y compris en mettant en place un ensemble de principes et de directives de gouvernance.
- 2.3 Mettre en place des structures et des procédures adéquates pour veiller à ce que le conseil puisse fonctionner de manière indépendante de la direction.
- 2.4 Élaborer une description de poste du président du conseil et, de concert avec le chef de la direction, une description de poste du chef de la direction.
- 2.5 Procéder à un examen annuel des chartes et des mandats et décrire ce processus dans tous les documents publics visés.
- 2.6 Par le truchement du comité de gouvernance, veiller à la supervision des procédés et procédures mis en place pour assurer le respect du code de conduite en affaires et de déontologie de la compagnie.

2.7 Encourager la formation continue des administrateurs pour s'assurer que le conseil soit au courant des pratiques de l'industrie en matière de gouvernance et des autres développements en matière de réglementation.

3.0 Planification stratégique

3.1 Participer directement et par l'entremise de ses comités, à l'étude du plan stratégique de la compagnie et aux débats relatifs à ce plan ainsi qu'à son approbation. Le conseil a également à charge de débattre et d'étudier le plan stratégique et de déterminer s'il demeure adéquat compte tenu compte des risques et des occasions inhérentes à l'entreprise de la compagnie.

3.2 Étudier et débattre les plans d'entreprise, d'exploitation, de financement et d'autres plans proposés par la direction et visant à permettre à la compagnie de mener à bien son plan stratégique.

3.3 Étudier et approuver les objectifs annuels et à court terme de la compagnie élaborés par la direction.

3.4 Partager avec la direction ses idées quant aux nouvelles orientations et questions qui pourraient avoir une incidence sur la compagnie, son plan stratégique ou ses objectifs annuels et à court terme.

3.5 Surveiller le progrès de la compagnie dans l'exécution de son plan stratégique et dans l'atteinte de ses objectifs annuels et à court terme et veiller à exercer un contrôle sur la direction dans la réorientation de ce plan stratégique ou de ces objectifs compte tenu des nouveaux faits ayant une incidence sur la compagnie ou ses entreprises.

3.6 Prendre les mesures que le conseil juge opportunes si la compagnie ne mène pas à bien son plan stratégique ou n'atteint pas ses objectifs annuels ou à court terme ou si d'autres circonstances particulières le commandent.

4.0 Supervision du rendement financier/Présentation des données financières et autres questions d'ordre financier

4.1 Étudier et approuver le budget annuel de la compagnie présenté par la direction.

4.2 Étudier et approuver les états financiers vérifiés annuels et les états financiers intermédiaires non vérifiés et les notes y afférentes, de même que les rapports de gestion annuels et intermédiaires, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations, et d'autres documents d'appels publics à l'épargne ainsi que le rapport annuel de la compagnie.

4.3 Superviser, directement ou par l'entremise du comité de vérification, les méthodes mises en place pour veiller à ce que le rendement financier et les résultats de la compagnie soient déclarés de manière fidèle et en temps utile, conformément aux principes comptables généralement reconnus et en conformité avec les exigences légales et réglementaires.

4.4 Superviser, directement et par l'entremise du comité de vérification, le processus mis en place pour veiller à l'intégrité des mesures de contrôle interne et de gestion de l'information de la compagnie.

5.0 Gestion des risques

5.1 Superviser les procédés mis en place pour identifier les principaux risques courus par la compagnie et les évaluer et les gérer et pour s'assurer que les systèmes de gestion des risques adéquats sont mis en place et maintenus afin d'atteindre un équilibre adéquat entre les risques courus et la création d'une valeur viable du placement des actionnaires à long terme.

6.0 Politiques et procédures internes de l'entreprise

6.1 Directement et par l'entremise de ses comités du conseil, étudier et approuver toutes les politiques et procédures importantes régissant l'entreprise et l'exploitation de la compagnie et de ses filiales en propriété exclusive et veiller à leur respect. Pour s'acquitter de cette fonction, le conseil doit s'assurer que ses politiques et procédures sont conformes au principe selon lequel la compagnie et ses filiales en propriété exclusive exercent leurs activités à tout moment dans le respect des lois et des conditions réglementaires applicables et des normes d'éthique les plus élevées.

7.0 Communications et obligations d'information

7.1 Approuver et étudier chaque année la politique en matière de communication des renseignements de l'entreprise de la compagnie et d'autres politiques et procédures en matière de communication qui traitent des communications avec les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les gouvernements et les autorités de réglementation, les médias et le milieu des affaires dans lequel évoluent la compagnie et ses filiales en propriété exclusive.

ANNEXE B

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES

IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le régime de protection des droits des actionnaires de la compagnie (le « régime de protection des droits »), tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration le 25 mars 2011 et décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 28 mars 2011, est par les présentes approuvé, ainsi que toutes les modifications, tous les ajouts et toutes les suppressions qui y ont été faits et que le président et chef de la direction de la compagnie juge, à son seul gré, convenables ou nécessaires.